

Appel à contributions sur le cadre général, l'architecture et les principes directeurs d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux droits humains des personnes âgées

Groupe de travail intergouvernemental sur les droits humains des personnes âgées

Contribution de la Belgique

La Belgique accorde une grande importance à la promotion et à la protection des droits humains de toutes les personnes, y compris des personnes âgées, ainsi qu'au principe de non-discrimination tout au long de la vie.

En ce qui concerne le **cadre général**, la Belgique considère que tout futur instrument juridiquement contraignant (IJC) relatif aux droits humains des personnes âgées devrait être fermement ancré dans le droit international existant en matière de droits humains.

Plusieurs traités internationaux relatifs aux droits humains contribuent à la protection et à la promotion des droits humains des personnes âgées, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Leurs organes conventionnels respectifs ont précisé les obligations des États à l'égard des personnes âgées au moyen d'observations générales (telles que les Observations générales nos 6, 14, 19, 20 et 21 du PIDESC) et reconnaissent que les personnes âgées sont des titulaires de droits ayant droit à la pleine et égale jouissance de tous les droits humains et libertés fondamentales.

La Belgique considère dès lors que tout nouvel instrument juridiquement contraignant doit être pleinement cohérent avec les traités existants relatifs aux droits humains et leurs protocoles facultatifs. Il convient d'éviter toute incohérence ou incompatibilité.

Dans le même temps, les mécanismes chargés de surveiller la mise en œuvre de ces traités relatifs aux droits humains n'ont pas encore atteint leur plein potentiel et pourraient être utilisés de manière plus systématique et plus globale. Par exemple, les organes conventionnels existants pourraient aborder de manière plus systématique les dimensions liées à l'âge dans leurs listes de points à traiter, leurs dialogues constructifs avec les États parties et leurs observations finales.

Au niveau régional, la Belgique, en tant que membre du Conseil de l'Europe, souhaite également attirer l'attention sur la Convention européenne des droits de l'homme et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la mise en œuvre de cette Convention, ainsi que sur la Charte sociale européenne, dont la mise en œuvre est supervisée par le Comité européen des droits sociaux au moyen de la procédure de réclamations collectives et du système de rapports.

Enfin, l'acquis de l'Union européenne constitue également un point de référence important. L'article 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît explicitement le droit des personnes âgées de mener une vie digne et indépendante et de participer à la vie sociale et culturelle, complété par la législation secondaire de l'UE portant notamment sur l'égalité de traitement et l'emploi.

En résumé, tout en restant ouverte aux discussions relatives à un instrument juridiquement contraignant au niveau international, la Belgique souligne que les instruments et mécanismes internationaux et régionaux existants fournissent déjà une base normative et institutionnelle solide pour la protection et la promotion des droits des personnes âgées.

En ce qui concerne les **principes fondamentaux**, la Belgique considère que plusieurs principes fondamentaux devraient sous-tendre tout futur instrument juridiquement contraignant relatif aux droits humains des personnes âgées, en tenant compte de l'universalité, de l'indivisibilité, de l'interdépendance et de l'interrelation des droits humains.

L'*interdiction de la discrimination* constitue l'un des principes les plus importants du droit international des droits humains et un principe essentiel pour garantir les droits humains des personnes âgées, qui peuvent être confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination.

Par conséquent, tout futur instrument devrait refléter une *approche intersectionnelle* et reconnaître que les personnes âgées peuvent être confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination. À cet égard, une attention particulière devrait être accordée à la cohérence avec les traités existants relatifs aux droits humains, tels que la CDPH et la CEDAW, ainsi qu'à la pleine application de leurs normes dans le contexte du vieillissement.

En outre, la *participation* devrait être consacrée comme principe directeur. La Belgique soutient fermement la participation significative et effective des personnes âgées et des organisations qui les représentent, ainsi que de la société civile au sens large, aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée et à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant.

À mesure que les sociétés vieillissent, il est important de veiller à ce que les personnes âgées soient pleinement reconnues comme des titulaires de droits ayant droit à la pleine et égale jouissance de tous les droits humains et libertés fondamentales. Dans ce contexte en évolution, il convient également d'accorder une attention particulière aux profondes transformations sociétales liées à la *numérisation* et à *d'autres évolutions technologiques*. Si les évolutions numériques peuvent offrir de nouvelles possibilités de participation et d'accès aux services, elles peuvent également poser des difficultés pratiques aux personnes âgées, ce qui souligne la nécessité d'approches inclusives tenant compte des obstacles liés à l'âge.

En ce qui concerne la **structure générale et l'architecture**, la Belgique considère que, si un nouvel instrument juridiquement contraignant devait être élaboré sous la forme d'un nouveau traité, celui-ci ne devrait pas entraîner la création d'un nouvel organe conventionnel autonome chargé de surveiller la mise en œuvre de ce traité. La Belgique considère que les mécanismes de suivi existants constituent déjà une base solide et crédible pour surveiller la mise en œuvre des obligations des États en matière de droits humains.

À cet égard, la Belgique souhaite également souligner l'importance d'une prise en compte systématique de la question de l'âge dans les travaux des organes conventionnels existants, plutôt que de créer un comité autonome supplémentaire, notamment dans un contexte de ressources limitées et de problèmes persistants de capacité auxquels est confronté le système des organes conventionnels. En outre, cette option contribuerait à une prise en

compte plus cohérente et systématique des droits des personnes âgées sans créer de fragmentation institutionnelle supplémentaire et contribuerait ainsi à garantir la cohérence et la constance du système des organes conventionnels des Nations Unies.

Un nouvel instrument juridiquement contraignant pourrait également prendre la forme d'un protocole aux traités existants, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Enfin, afin d'être complète, la Belgique souhaite également rappeler le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (MIPAA) et les rapports établis dans le cadre du MIPAA. Ceux-ci pourraient être réexaminés ou révisés afin d'éviter les doubles emplois en matière de rapports lorsqu'un instrument juridiquement contraignant sera en place.